

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URBASER ENVIRONNEMENT

8 rue Pierre et Marie Curie
37500 Chinon

Références : 2025/30
Code AIOT : 0010004086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement URBASER ENVIRONNEMENT implanté ZA La Plaine des Vaux 36, rue Le Corbusier 37500 Chinon. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URBASER ENVIRONNEMENT
- ZA La Plaine des Vaux 36, rue Le Corbusier 37500 Chinon
- Code AIOT : 0010004086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site reçoit les déchets provenant de la collecte sélective du SMICTOM du Chinonais ainsi que les

papiers et cartons provenant des déchetteries du SMICTOM.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 39	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 42	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Foudre	Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique de la nomenclature	AP Complémentaire du 19/08/2024, article 2	/	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		4.1.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités et volumes			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des installations classées visées à l'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 19 209 du 11 avril 2012 et de la lettre préfectorale du 11 juillet 2019 est remplacé par le tableau ci-après :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, quantité ou surface autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2 500 m ³
2713-2	D	Installations de transit,	120 m ²

		<p>regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant a transmis son état des stocks exprimé mensuellement en tonnes pour l'année 2024. L'inspection a constaté visuellement que l'exploitant dispose d'un volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bien inférieur à 2500 m³. Le volume estimé par l'inspection est d'environ 500 m³.

Les déchets de métaux sont inexistants au jour de l'inspection et l'exploitant a indiqué le transit de ce type de déchets n'était plus effectué sur le site actuellement.

L'exploitant a également fait part qu'une déchetterie provisoire serait bientôt installée sur le site de la société URBASER ENVIRONNEMENT SAS. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'actuellement son arrêté préfectoral ne l'autorisait pas à exploiter ce type d'installation et qu'un PAC (Porter à Connaissance) précisant les rubriques de la nomenclature ainsi que les volumes et quantités susceptibles d'être présents au maximum était nécessaire. La décision de la procédure sera fonction des éléments transmis dans ce PAC (régime de la déclaration, enregistrement ou autorisation).

PDC n°1 : Pas de non-respect constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un PAC (porter à connaissance) indiquant les modifications envisagées sur son site, afin d'établir éventuellement soit un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une clôture en bon état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que la clôture du site était présente et en bon état général. Il a été également constaté la présence de 2 portails permettant la clôture du site en dehors des heures d'ouvertures.</p> <p>Pdc n°2 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un point de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté une nouvelle fois (déjà constaté lors de l'inspection précédente du 08/02/2023) qu'il n'existe aucun point de prélèvement aménagé permettant d'effectuer un relevé</p>

d'échantillon des eaux résiduaires à proximité du bassin.

Pdc n°3 : Le site ne dispose pas de point de rejet aménagé permettant un prélèvement aisé d'échantillon des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Constats :

L'inspection a constaté qu'une partie de la végétation qui envahissait bassin avait été enlevée. Cependant les travaux d'aménagement du bassin afin de le rendre étanche n'ont pas été réalisés. Par ailleurs à l'arrivée de l'inspection au niveau du bassin, la porte permettant d'accéder à ce dernier était grande ouverte. Cette disposition présente un risque de chute accru dans le bassin, qui de surcroît dispose d'une pente très raide entourée de ronces, empêchant quiconque de remonter en cas de chute.

Le constat de la visite précédente du 08/02/2023 est reconduit :

Pdc n°4 : Le bassin de récupération des eaux pluviales n'est pas étanche et ne permet donc pas d'éviter en cas d'accident ou d'incendie, des déversements de matières dangereuses vers le milieu

naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé et sécurise le bassin afin d'éviter un accident avec toutes les affiches et accessoires nécessaires permettant en cas de chute d'éviter la noyade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté, sur 2 extincteurs pris au hasard (un vers les bureaux administratif et un vers la porte des déchets recyclables), la présence d'une étiquette de vérification de la société Val-de-Loire Extincteurs ayant procédé au contrôle le 19/11/2024. L'inspection a également constaté l'apposition d'une étiquette de contrôle sur les RIA et les trappes de désenfumages à l'exception des commandes de trappes numérotées n° Z1, Z2 et Z3. Le registre de sécurité a été rempli par la société Val-de-Loire Extincteurs en date du 11/2024, cependant le rapport de vérification n'a pas pu être présenté à l'inspection.
Pdc n°5 : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport annuel de contrôle des trappes de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé et se rapproche de la société "Val-de-Loire Extincteurs" concernant la non apposition d'étiquette de vérification sur les trappes Z1 à Z3.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le registre de sécurité avait été complété dans la partie "Vérification électrique" . Celui-ci indique le passage de la société Bureau Véritas le 16/04/204 comme ayant réalisé la vérification électrique quadriennale. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de la société Bureau Véritas.</p> <p>Pdc n 6 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification électrique indiquant si les installations sont conformes aux règles en vigueur et entretenues.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 6] formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification Foudre
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 a été modifié par plusieurs arrêtés ministériels (AM) dont le dernier est daté du 04/10/2010.</p> <p>L'article 21 de l'AM du 04/10/2010, Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1 précise : <i>"L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent."</i></p> <p>L'inspection a constaté que le dernier rapport de vérification date du 03/02/2023 qui indique l'anomalie suivante : <i>"La valeur de la prise de terre est supérieure à 10 ohms."</i> l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification visuelle de 2024 et de la vérification complète devant avoir lieu tous les 2 ans par un organisme compétent.</p> <p>Pdc n° 7 : L'exploitant ne peut pas justifier d'une vérification visuelle de 2024 de l'état des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent, et n'a pas pu justifier que les mesures correctives ont été prises concernant la valeur de la prise de terre non conforme (constat déjà fait lors de la dernière visite d'inspection du 08/02/2023).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 7] formulé et réalise cette année la vérification complète des protections foudres.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 8 : Défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'alarme</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 08/02/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

(Applicable à compter du 01/01/2026)

« 4.1.1. Détection et surveillance

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de système de détection automatique et d'alarme incendie équipé d'une transmission automatique d'alerte à une personne désignée. L'inspection a rappelé à l'exploitant que cette prescription sera applicable à compter du 01/01/2026.

Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté, considérant que la prescription ne sera applicable qu'à compter du 01/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour être en conformité au 01/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite